MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260522-AM_183_2026-AR

PM N°183/2026

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R111-1 à R111-1-5 relatifs aux équipements routiers ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R 412-28-1 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation – Livre I, 8ème partie, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°242/2022 en date du 31 mai 2022, portant création d'une Zone 30 à l'échelle du territoire communal situé en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°711/2022 en date du 22 novembre 2022, constatant l'aménagement cohérent de la zone 30 à l'échelle de l'agglomération et la mise en place de la signalisation correspondante ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de prendre toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité publique ;

Considérant que la configuration de la voie dénommée avenue de la Plaine -Village de LEGE, ne permet pas la circulation de transit ;

Considérant que cette voie ne dispose pas d'un débouché permettant la continuité de circulation des véhicules ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de bonne information des usagers, de signaler le caractère sans issue de cette voie ;

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260522-AM_183_2026-AR

ARRETE

Article 1 : La voie communale dénommée avenue de la Plaine -Village de LEGE est classée en **voie sans issue**.

Article 2 : La circulation sur l'avenue de la Plaine sera soumise à une obligation de céder le passage aux usagers circulant sur l'avenue du Docteur Henri Templier.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant une voie sans issue, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville, qui veilleront également à son entretien et à son maintien.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conforment à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée : Sous-Préfecture d'Arcachon, Pompiers de LEGE, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS LES BAINS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 mai 2026

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,

MAIRIE DE LÈGE-CAP-FERRET 33950

Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.